



<p><b>Direction générale de l'alimentation</b>  <b>Sous-direction de la santé et de protection animales</b>  <b>Bureau de la santé animale</b>                  251 rue de Vaugirard                  75 732 PARIS CEDEX 15                  0149554955</p> <p><b>NOR : AGRG1421672N</b></p>	<p><b>Note de service</b></p> <p><b>DGAL/SDSPA/2014-737</b></p> <p><b>12/09/2014</b></p>
--	--

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 15/10/2014

**Cette instruction abroge :**

DGAL/SDSPA/N2013-8065

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 3

**Objet :** Délégations 2015-2019 au titre du L. 201-13 en filière bovine (tuberculose, brucellose et leucose)

<b>Destinataires d'exécution</b>
<p>DRAAF DAAF DD(CS)PP</p>

**Résumé :** Cette note présente les modalités de mise en œuvre des délégations de certaines tâches liées aux contrôles. Suite à la reconnaissance d'OVS dans le domaine animal, un appel à candidature doit être lancé d'ici le 15 octobre avec une date limite de dépôt des candidatures fixée au 15 novembre. Les décisions doivent être notifiées aux candidats d'ici le 10 décembre afin d'engager avec le candidat retenu, d'une part une convention cadre pour la période 2015-2019, d'autre part une convention technique et financière annuelle. Les conventions doivent être engagées début janvier 2015. Le périmètre du cahier des charges harmonisé au niveau national concerne le contrôle de la réalisation des opérations de prophylaxie bovine en matière de brucellose, de leucose et de tuberculose. A votre initiative, vous pourrez ajouter d'autres missions confiées au titre de l'article L201-9 du CRPM.

**Textes de référence :-** Art L. 201-7 à L. 201-13 du Code rural et de la pêche maritime,

- Décret 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégation de missions liées aux contrôles sanitaires,
  - Arrêté du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime,
  - Arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
  - Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,
  - Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,
  - Arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et la police sanitaire et de la brucellose des bovinés,
  - Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales,
  - Arrêté du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal.
- Réf. interne : BSA/1405048

# I - Cadre des délégations « nouvelle gouvernance »

## A - Contexte réglementaire

### 1 - Les délégations de tâches particulières liées aux contrôles : une réglementation européenne

Les contrôles officiels sont définis par le règlement communautaire 882/2004 comme « toute forme de contrôle effectué par l'autorité compétente pour vérifier le respect de la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires ainsi que des dispositions concernant la santé animale et le bien-être des animaux » (article 2). Le même règlement précise que l'autorité compétente peut déléguer des « tâches spécifiques liées aux contrôles officiels » (article 5) à un ou plusieurs « organismes de contrôle » (c'est à dire un « tiers indépendant auquel l'autorité compétente a délégué certaines tâches de contrôle », art.2). Les modalités de délégation sont strictement encadrées (notamment aux articles 5 et 54 du règlement), avec entre autres l'obligation d'accréditation du délégataire « conformément à la norme européenne EN 45004 » (équivalent ISO/CEI 17020) (art.5.2c).

Ces dispositions devraient être renforcées avec la prise en charge consolidée du domaine de la santé animale sous le futur règlement « contrôles officiels » actuellement en cours de révision.

Les principes de délégation de « tâches particulières liées aux contrôles » retenus dans le code rural et de la pêche maritime (CRPM) à l'article L. 201-13 s'appuient sur ces dispositions communautaires et découlent des États généraux du sanitaire de 2010 (action 33 : « mieux encadrer les délégations à des tiers de certaines tâches liées aux inspections sanitaires et phytosanitaires »). Ils rentrent également dans le contexte du projet de modernisation de l'action publique.

**NB** : D'autres activités, non liées aux contrôles, au titre de l'article L. 201-9 du CRPM, peuvent être également déléguées. On parle alors de « missions confiées »<sup>1</sup> plutôt que de « tâches déléguées ». Dans le reste de la note, le terme « délégué/délégation » sera donc réservé au cadre de l'article L. 201-13.

### 2 - A qui délègue-t-on ?

Le CRPM définit précisément les organismes pouvant faire l'objet de délégations. Ainsi l'autorité administrative peut déléguer (article L. 201-13) à des organismes à vocation sanitaire (OVS), à des organismes vétérinaires à vocation technique (OVVT) ou à des organismes ou catégories d'organismes présentant des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité dont la liste est fixée par décret (D. 201-44), parmi lesquels les associations sanitaires régionales (ASR).

Le CRPM définit les critères d'éligibilité des organismes délégataires aux articles R. 201-39 et R. 201-42 du CRPM :

1. accréditation selon la norme ISO/CEI 17020
2. compétences techniques et plan de formation du personnel
3. équilibre financier
4. indépendance et impartialité
5. moyens personnels
6. égalité de traitement des usagers du service
7. absence de subdélégation<sup>2</sup>

## B - Mise en place des nouvelles délégations

Les délégations mises en place à partir de 2015 se distinguent des précédentes par :

1. leur caractère pluriannuel
2. l'harmonisation nationale progressive du périmètre et de la méthode
3. la sécurisation juridique des délégations

<sup>1</sup> L'impression des ASDA est un exemple de mission confiée.

<sup>2</sup> La subdélégation ne s'applique qu'aux délégations au titre de l'article L. 201-13, par conséquent il est possible de sous-traiter une mission confiée au titre de l'article L. 201-9 comme l'impression des ASDA.

## 1 - Pluriannualité

La formalisation et le renforcement des exigences vis-à-vis du délégataire, synonymes d'investissements (moyens humains et matériels), va de pair avec la nécessité de renforcer la lisibilité en matière de garanties de la pérennité des délégations. La période d'appel à candidature pour les délégations dans la filière bovine est par conséquent fixée à cinq ans, en parallèle avec le mandat de reconnaissance des OVS (2015-2019). Ce caractère quinquennal est matérialisé par une contractualisation pluriannuelle inscrite sous forme d'une convention cadre (voir plus bas le paragraphe B.3.2) qui établit les obligations et les droits du délégant et du délégataire.

## 2 - Harmonisation

Depuis leur démarrage en 2003, les délégations ont été déployées dans les départements de manière hétérogène, chaque département ayant choisi son champ d'application (périmètre), ses niveaux (ce qui est délégué et ce qui ne l'est pas au sein du périmètre retenu) et son référentiel de délégation (la méthode demandée au délégataire).

Outre l'importance de formaliser les relations délégant/délégataire, l'harmonisation répond à un objectif d'équité de traitement des administrés à situation sanitaire équivalente et à un objectif collectif de qualité sanitaire. En effet, le suivi des prophylaxies et des contrôles à l'introduction détermine la qualification individuelle des cheptels et *in fine* le statut sanitaire de la France pour les maladies concernées. Maintenir un statut indemne et améliorer la surveillance, avec de plus en plus de pression internationale pour en démontrer la réalité, exigent de pouvoir exploiter des données de terrain comparables et donc harmonisées. La qualité des méthodes mises en œuvre et des données correspondantes est primordiale et pourra être valorisée dans le cadre de la Plateforme d'épidémiosurveillance en santé animale (Plateforme ESA).

Cette harmonisation ne signifie pas nécessairement une homogénéisation complète, certains ajustement aux spécificités locales peuvent être justifiés, dans la mesure où l'obligation de résultat et les objectifs d'harmonisation mentionnés ci-dessus sont respectés.

### a - Harmonisation du périmètre global

Les bases réglementaires de l'harmonisation du périmètre des délégations des « tâches particulières liées aux contrôles » sont inscrites à l'article R. 201-41 du CRPM, qui définit trois domaines éligibles :

- a) l'organisation et la mise en œuvre des mesures de surveillance obligatoires relatives aux dangers sanitaires de première ou de deuxième catégorie ;
- b) le contrôle des résultats d'examens prévus par cette surveillance ;
- c) le contrôle des mesures prescrites par arrêté préfectoral de mise sous surveillance en application de l'article L. 223-6-1.

Pour la filière bovine<sup>3</sup>, et pour la période quinquennale 2015-2019, seuls les domaines a et b seront applicables (voir aussi article 2 du modèle de convention cadre en annexe 2).

Pour rappel, les suites administratives et juridiques des contrôles relèvent de la compétence exclusive des services de l'État.

### b - Harmonisation au sein du périmètre pour la filière bovine

Les « tâches particulières liées aux contrôles » identifiées au niveau national en filière bovine sont :

- l'organisation des opérations de prophylaxies ;
- le suivi de la réalisation et de la conformité des prophylaxies ;
- le suivi des contrôles sanitaires aux mouvements, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que le suivi des transhumances.

L'objectif est d'aboutir pour l'année 2019 à une délégation par toutes les DD(CS)PP de l'ensemble de ces

---

<sup>3</sup> Pour les autres filières, le calendrier d'harmonisation n'est pas encore fixé

trois domaines. Des paliers intermédiaires pourront être établis, en fonction de la disponibilité des outils d'encadrement préparés par le délégant (en particulier les cahiers des charges explicités ci-dessous au point 3.a) et des capacités de mise en œuvre des délégataires : le dossier de réponse à l'appel à candidature permet à ces derniers d'indiquer un plan de charge ainsi que la feuille de route au sein de la convention cadre (annexe 2).

**Dès 2015, l'organisation et la mise en œuvre des prophylaxies font l'objet d'un cahier des charges national et d'une délégation formalisée au titre du L. 201-13 pour la période 2015-2019.**

#### Remarques :

- une progressivité dans la mise en œuvre de la délégation par le délégataire peut être tolérée dans la mesure où ce dernier s'engage à mettre en œuvre la totalité de la délégation pendant la durée de la convention cadre ;
- les départements ayant déjà délégué les contrôles sanitaires liés aux mouvements pourront maintenir cette délégation en gardant à l'esprit qu'un travail d'harmonisation à court terme (établissement d'un cahier des charges national spécifique) pourra impliquer une modification de leurs pratiques. Un nouvel appel à candidature sera nécessaire lorsque le cahier des charges national sera disponible ;
- toute mission confiée au titre de l'article L. 201-9 du CRPM ne pourra être mise en place ou maintenue qu'après avis de la DGAL, à l'exception de l'édition et l'impression des ASDA et LPS.

### 3 - Formalisation des rapports délégant/délégataire

L'harmonisation des pratiques des délégants et des délégataires et la clarification des responsabilités respectives doit permettre un meilleur fonctionnement, en garantissant aux deux parties un cadre sécurisé. La sécurisation juridique des relations délégant/délégataire passe par une véritable contractualisation, qui s'appuie sur les quatre outils suivants : un cahier des charges national spécifique par tâche déléguée, un système d'information permettant la restitution des résultats des contrôles, une procédure d'appel à candidature et un double système de conventionnement (convention cadre pluriannuelle et conventions techniques et financières annuelles).

#### a - Cahier des charges

Un cahier des charge national spécifique est établi pour chaque tâche liée aux contrôles déléguée au titre de l'article L. 201-13 du CRPM. Il décrit les objectifs à atteindre en fournissant une méthode d'exécution et des moyens d'auto-contrôles et de repérage d'erreurs ou anomalies à chaque étape de réalisation. Il précise les niveaux de délégation et d'harmonisation, les périodes et les délais d'exécution et les modalités d'échanges d'informations entre le délégant et le délégataire.

L'établissement d'un cahier des charges national est un préalable à la sécurisation de toute délégation. En l'absence de cahier des charges, les délégations de tâches liées aux contrôles dépendront des relations établies localement entre délégant et délégataire, et seront considérées comme étant provisoirement hors du périmètre d'obligation d'accréditation, c'est à dire que le délégant ne pourra pas exiger du délégataire d'exécuter ces activités sous le référentiel de la norme ISO/CEI 17020.

Chaque cahier des charges est révisé en tant que de besoin et l'opportunité de révision est examinée au minimum une fois par an, avant chaque nouvelle campagne.

Toute production d'un nouveau cahier des charges conduisant à une extension du périmètre d'obligation d'accréditation implique de procéder à un nouvel appel à candidature tel que précisé au point b) ci-dessous.

Les cahiers des charges nationaux sont publiés au fur et à mesure sur le site internet du ministère de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt.

#### b - Système d'information

C'est au délégant de spécifier quel(s) système(s) d'information fait référence pour les activités déléguées. Le système de référence actuel est SIGAL pour la restitution de tous les résultats concernant les opérations de prophylaxie dans le cadre du périmètre du cahier des charges. Le détail des opérations

dans SIGAL (copies d'écran, procédures) n'est pas repris dans les cahiers des charges : un manuel « SIGAL »<sup>4</sup> reprend l'ensemble des procédures.

Un nouveau système unique d'information de l'alimentation, RESYTAL, est en cours de conception depuis 2012 afin de définir des outils modernisés (nomadisme notamment) et simplifiés s'adaptant aux nouveaux enjeux. Pendant une phase transitoire, il y aura une coexistence des logiciels SIGAL et RESYTAL. Le délégant devra anticiper les éventuels problèmes de saisie liés à cette phase transitoire, ainsi que les outils de formation nécessaire aux délégataires pour s'approprier l'utilisation du nouveau système.

#### c - Appel à candidature

Conformément à l'article R. 201-40 du CRPM, les délégations de tâches liées aux contrôles au titre de l'article L. 201-13 du CRPM nécessitent un appel à candidature défini par un arrêté préfectoral départemental (voir modèle en annexe 1). L'arrêté précise notamment les tâches et leur durée, les critères de choix entre les candidats et les documents nécessaires à l'examen des candidatures. Il est publié dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de la préfecture.

Lorsque c'est possible, il peut être établi un arrêté unique interdépartemental cosigné par les préfets de tous les départements.

Le dossier de réponse à l'appel à candidature et son instruction sont détaillés aux articles 2 et 3 du modèle en annexe 1.

#### d - Conventonnement

Conformément à l'article R. 201-41 du CRPM, la délégation fait l'objet « d'une convention conclue avec l'autorité compétente ». Cette convention est déclinée à deux niveaux :

##### § 1 - Convention cadre quinquennale 2015-2019 (voir modèle en annexe 2)

Cette convention cadre est régionale et cosignée par le délégataire et tous les préfets de départements de la région concernée. Elle détermine le fonctionnement global entre délégant et délégataire : obligations et droits respectifs, principes de financement et de suivi des délégations, gestion des dysfonctionnements. Elle définit aussi les conditions contractuelles de réalisation des tâches déléguées.

##### § 2 - Conventions d'exécution technique et financière annuelles (voir modèle en annexe 3)

Ces conventions départementales formalisent l'accord passé entre les deux parties sur les conditions d'exécution techniques et financières et précisent les conditions générales établies dans la convention cadre vis-à-vis des spécificités locales.

Elles doivent être signées en tenant compte du calendrier de réalisation des campagnes de prophylaxie, qui sont globalement définies entre le 30 septembre de l'année n-1 et le 30 avril de l'année n, le calage des campagnes sur l'année civile apparaissant comme une difficulté insurmontable pour la plupart des parties prenantes interrogées. Ces conventions couvrant potentiellement des activités pérennes, comme le contrôle des introductions, elles ne doivent pas avoir de période d'interruption d'exécution. Afin de procéder aux engagements assez tôt et d'anticiper les ajustements techniques, la période harmonisée d'adoption des conventions annuelles est fixée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1.

Compte tenu des échéances actuelles, l'année 2015 constitue une année de mise en place du dispositif, la convention sera donc passée pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 30 juin 2015 et sera suivie d'une convention allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016, ce qui permettra le cas échéant, de procéder à certains ajustements.

---

<sup>4</sup> conçu par S Torres (GDS France), il sera consultable en ligne

## II - Calendrier de mise en place

Afin de pouvoir mettre en œuvre le nouveau dispositif sans rupture avec les conventions de délégation qui courent jusqu'au 31 décembre 2014 (voir NS DGAL/SDSPA/SDQPV/N2013-8204 du 10 décembre 2013), le calendrier suivant doit être appliqué :

- au plus tard le 15 octobre 2014 : lancement de l'appel à candidature par publication d'un arrêté du préfet de département (modèle annexe 1) fixant un délai de dépôt des dossiers (jusqu'au 15 novembre maximum) ;
- du 15 octobre au 15 novembre 2014 : dépôt des dossiers et notification par la DRAAF aux pétitionnaires de leur réception et éventuelle complétude ;
- du 15 novembre au 10 décembre 2014 : instruction des dossiers par les DD(CS)PP en lien avec la DRAAF, formulation des avis des préfets de département désignant le délégataire (une note de service sur l'instruction des dossiers sera envoyée) ;
- à partir du 11 décembre 2014, notification du choix du délégataire et signatures de la convention cadre 2015-2019 et des conventions d'exécution technique et financière allant jusqu'au 30 juin 2015. Une copie de la convention cadre signée sera transmise à la DGAL si possible avant le 15 février 2015 ;
- établissement d'une convention d'exécution technique et financière allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016.

## III - Financement des délégations

La convention cadre (annexe 2) rappelle les principes de financement de délégation et fixe l'assurance d'un engagement pluriannuel du budget de l'État.

Le modèle de calcul du financement annuel des délégations pour l'année 2015 est décrit ci-dessous :

- pour l'organisation et le suivi de la réalisation et la conformité des prophylaxies (brucellose, leucose et tuberculose), le montant est déterminé par la formule suivante :

$$\frac{2}{3} \times \left( 22\,100 + 4,8 \times \left( \begin{array}{l} Nb \text{ troupeaux} \\ \text{en – deçà ou égal à 3000} \end{array} \right) + 2 \times \left( \begin{array}{l} Nb \text{ troupeaux} \\ \text{au – delà de 3000} \end{array} \right) \right)$$

Par exemple, pour un département avec 3500 troupeaux, la subvention pour la délégation de l'organisation et la mise en œuvre des prophylaxies en 2015 s'établit à  $\frac{2}{3} \times (22\,100 + (4,8 \times 3000) + (2 \times 500)) = 25\,000$  €.

- pour les tâches liées aux contrôles anciennement déléguées mais qui ne font pas l'objet de cahier des charges national, à savoir les contrôles à l'introduction, les montants sont déterminés selon les modèles pré-existant, sans majoration :

$$\frac{1}{3} \times \left( 18\,400 + 4 \times \left( \begin{array}{l} Nb \text{ troupeaux} \\ \text{en – deçà ou égal à 3000} \end{array} \right) + 1,6 \times \left( \begin{array}{l} Nb \text{ troupeaux} \\ \text{au – delà de 3000} \end{array} \right) \right)$$

Enfin les montants de participation à l'exécution des missions éventuellement confiées (*par exemple saisies, participation aux enquêtes épidémiologiques*) seront préalablement transmis pour avis à la DGAL, sauf pour le cas particulier de la gestion de l'édition et l'impression des ASDA et LPS, où le barème forfaitaire par document reste en vigueur :

$$0,04 \times ( Nb \text{ ASDA} + Nb \text{ LPS} )$$

Pour la convention passée pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 30 juin 2015, les sommes seront

calculées au prorata du temps passé, soit 50%.

Le principe d'une indexation annuelle des coûts décrits ci-dessus est à l'étude et n'est pas stabilisée à la date de publication de la présente note.

Par ailleurs, des travaux sont en cours pour réviser à moyen terme les modalités de calcul des délégations et pour mieux prendre en compte :

- les différences de nature du travail d'un site à l'autre en fonction du rythme de prophylaxie et du contexte épidémiologique et/ou du nombre de mouvements et du type de productions ;
- les tâches particulières liées à des spécificités locales.

Le rapport financier annuel (n) final sera présenté par le délégataire au Préfet de département (DDCSPP, DDPP ou DAAF) et au Préfet de région (DRAAF) avant le 30 septembre de chaque année (n+1) pour transmission des pièces justificatives du service fait aux centres de prestation comptable mutualisés (CPCM).

## IV - Suivi des délégations

La convention cadre (annexe 2) détermine dans son article 9 différents niveaux de supervision des délégations (du local au national). Le délégant (ou un représentant de l'État en charge de la coordination de la supervision) établira si possible chaque année avant le 30 septembre de l'année suivant la fin de la convention annuelle (année n+1) une synthèse des actions de supervision des DDCSPP et SRAL. Une instruction à venir précisera les modalités correspondantes (attendus, fréquence, rendu).

Le délégataire produira chaque année deux bilans avant le 30 septembre :

- un bilan d'exécution financière de la convention passée
- un bilan technique d'exécution de la campagne de prophylaxie passée

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

## ANNEXE 1 : Modèle d'arrêté préfectoral d'appel à candidature



PREFET DE DEPARTEMENT XXXX

(ou LES PREFETS DES DEPARTEMENTS DE LA REGION XXXX pour un appel à candidature cosigné)

### ARRÊTÉ

**portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de tuberculose, brucellose et leucose bovine**

**LE PRÉFET DU DEPARTEMENT XXXX  
(OU LES PREFETS DES DEPARTEMENTS DE LA REGION XXXX)**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-7, L.201-13, L.201-14, L.201-15, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

### ARRÊTE

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Tâches déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières**

Un appel à candidature est ouvert pour :

A/ la délégation de tâches particulières liées aux contrôles pour la surveillance sanitaire des exploitations au regard des maladies de catégories I et II en filière bovine. Ces tâches sont regroupées dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation de la prophylaxie de la brucellose, de la leucose bovine enzootique (LBE) et de la tuberculose ;
2. Le suivi de la réalisation et la conformité de la prophylaxie de la brucellose, de la leucose bovine enzootique (LBE) et de la tuberculose ;
3. Le contrôle de réalisation des conditions sanitaires liées à l'introduction ou à la sortie des mouvements ;

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture suivant le calendrier défini à l'article 2. La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire du département XXX (ou le territoire des

départements X (lot 1), Y (lot 2), Z (lot 3), etc.)

La délégation débute le 1er janvier 2015. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2015-2019) entre les Préfets des départements de la région XXX et le délégataire, et d'une convention d'exécution technique et financière annuelle entre ce dernier et chaque Préfet de département (modèles en annexe).

[B/ la prise en charge de missions confiées au titre de l'article L. 201-9]

1. La gestion de l'édition et l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS) ;
2. [Autre ex : participation à des enquêtes épidémiologiques]

## **Art. 2. Conditions à remplir et pièces à fournir**

Les candidats déposent au plus tard le 15 novembre 2014 un dossier de candidature complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) Une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation il doit fournir avant le 1er janvier 2015 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans le département XXXX (ou les départements de la région XXXX) dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

- f) des garanties concernant :
  - les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des tâches déléguées ;
  - l'égalité de traitement des usagers du service ;
  - l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique dont le modèle est fourni en annexe ;
  - l'engagement à se conformer aux termes du cahier des charges ;

Le candidat fournira également :

- g) un document expliquant pourquoi, le cas échéant, il ne s'estime pas en mesure de satisfaire d'emblée à l'ensemble des délégations proposées et comment il envisage d'y répondre pendant la durée de la convention cadre pluriannuelle ;
- h) tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

## **Art. 3. Instruction des dossiers et délai de réponse**

Les candidatures sont déposées à la direction départementale en charge de la protection des populations (ou à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en cas d'appel à candidature mutualisé au niveau régional), au plus tard le 15 novembre 2014. La notification de décision relative à la candidature se fera à partir du 11 décembre 2014. Le choix du délégataire sera

réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

#### **Art. 4. Suivi de la délégation**

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par la préfet et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées.

#### **Art. 5.**

Le Préfet du département XXXX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département XXXX.

*(ou les Préfets des départements de la région XXX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région XXX)*

## ANNEXE 2 : Modèle de convention cadre pluriannuelle



PREFECTURE DE LA REGION XXX

PREFECTURES DES DEPARTEMENTS XXX

**Convention cadre 2015-2019 relative à « l'exécution de tâches déléguées en filière bovine au titre de l'article L 201-13 » dans les départements de la région XXX**

Entre :

**Les préfets des départements de la région XXX, représentés par les directeurs départementaux en charge de la protection des populations (DDCSPP ou DDPP / la DAAF), agissant au nom de l'État, désignés ci-après par « le délégant », d'une part,**

et

**L'organisme à vocation sanitaire, inscrit sous le N° SIRET XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, ayant son siège au XXX, désigné ci-après par « l'OVS » ou « le délégataire » d'autre part,**

**Vu** le règlement européen 882/2004, et notamment son article 5 et 54,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L. 201-9 à L. 201-13, R. 201-12 à R. 201-17,

**Vu** le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, ainsi qu'aux conditions de délégations de tâches liées aux contrôles sanitaires

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 reconnaissant la FRGDS XX comme l'OVS animal de la région XXX à compter du 1er janvier 2015

**Considérant** que le Ministre Chargé de l'Agriculture (Direction Générale de l'Alimentation, DGAL) et ses services déconcentrés est autorité compétente responsable de la qualification sanitaire des cheptels et que le Préfet de département est dénommé le « client donneur d'ordre » pour l'application de la norme ISO/CEI 17020,

**Considérant** que le délégataire désigné est un « organisme d'inspection » chargé de mettre en œuvre des activités XXX selon les orientations définies par les services de l'État et suivant les méthodes d'inspection fournies par l'État et dites « normalisées » au sens de la norme ISO/CEI 17020,

**Considérant** que le détenteur d'animaux est dénommé le « client bénéficiaire » pour l'application de la norme ISO/CEI 17020,

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 – Objet

Cette convention vise à :

- définir et encadrer, pour la filière bovine, les tâches particulières liées aux contrôles délégués en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime
- déterminer le fonctionnement global entre délégant et délégataire, en particulier les obligations générales de chacun et les modalités d'exécution des tâches déléguées en définissant les conditions contractuelles dans lesquelles le délégataire fournit ses prestations.

## Article 2 – Champ d'application

Le périmètre de délégation sous accréditation 2015-2019 concerne pour la filière bovine, pour les dangers sanitaires brucellose, leucose enzootique et tuberculose :

- a) l'organisation des opérations de prophylaxies ;
- b) le suivi de la réalisation et de la conformité des opérations de prophylaxies ;
- c) le suivi des contrôles sanitaires aux mouvements notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que le suivi des transhumances.

L'objectif est d'aboutir d'ici à la fin de cette convention (campagne 2018-2019) à une délégation de l'ensemble de ces trois domaines. Des paliers intermédiaires pourront être établis, en fonction de la disponibilité des outils d'encadrement préparés par le délégant (en particulier les cahiers des charges) et des capacités de mise en œuvre des délégataires. Le plan de charge du délégataire peut être précisé par l'intermédiaire d'une feuille de route (voir annexe C).

## Article 3 – Documents et outils d'application de la convention cadre

*(la convention quadripartite est facultative mais recommandée)*

- La convention annuelle d'exécution technique et financière

Elle formalise l'accord entre le délégant opérationnel, l'État, représenté par le préfet de département, et le délégataire sur la nature précise des activités au sein du champ d'application de la convention cadre, les modalités techniques et financières de mise en œuvre, les périodes et les délais d'exécution de ces activités, les conditions de suspension et les interlocuteurs techniques du délégant et du délégataire.

Elle s'exécute à l'échelle départementale en précisant les éventuelles spécificités locales et ne peut déroger au cadre de référence fixé par la présente convention cadre. Elle indique le ou les cahiers des charges définissant pour chaque activité déléguée les objectifs à atteindre, les méthodes et éléments techniques relatifs aux modalités opérationnelles harmonisées de la délégation et les modalités d'échanges d'informations entre le délégant et le délégataire.

- [La convention quadripartite délégant/délégataire/laboratoire/vétérinaires] (voir annexe A) :

Elle régit les modalités d'échange d'informations entre les différents acteurs, et notamment les demandes et résultats d'analyse au(x) laboratoire(s) opérant dans le cadre des opérations de prophylaxie.

## Article 4 – Système d'information et rapports d'inspection

Le délégant assure au délégataire un accès suffisant au système d'information désigné pour l'exécution des tâches déléguées. Le système désigné est adapté aux cahiers des charges fournis et permet le partage des informations entre délégant et délégataire, et notamment l'établissement de rapports d'inspection individuels ou par lots d'interventions, formalisant l'évaluation de la conformité des résultats d'analyses ou des rapports de prophylaxie.

En cas de défaillance du système, le délégant est tenu d'informer et dépanner au plus vite le

délégataire.

## **Article 5 – Obligations du délégant**

### 5.1 Responsabilité vis-à-vis du délégataire

La délégation se fait sans transfert de la responsabilité finale afférente. Le délégant s'engage à :

- a) assurer une sécurité juridique au délégataire si celui-ci respecte la méthode d'inspection fournie (indépendamment des textes officiels ou infra-réglementaires régissant les inspections objets de la présente convention) ;
- b) lui laisser, sauf urgence sanitaire, un délai suffisant, pour s'organiser de manière à mettre en œuvre toute modification réglementaire ou infra-réglementaire à une date convenue entre les contractants, sans préjudice des délais maximaux de mise en œuvre des instructions de la DGAL.

### 5.2 Commandes et instructions

a) avant la mise en œuvre des délégations

Le délégant s'engage à communiquer ou fournir au délégataire avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année de réalisation :

- le périmètre technique de délégation ;
- la méthode à jour (cahiers des charges nationaux) ;
- les éventuelles modifications de la présente convention cadre ;
- le projet de convention d'exécution ;
- les informations, notes de service, réglementations, lois et instructions infra-réglementaires entrant dans le champ des tâches déléguées.

b) en cours de campagne

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de campagne, toute nouvelle commande sera formalisée après accord des deux parties par avenant co-signé à la convention d'exécution technique et financière en cours.

### 5.3 Suites données aux rapports d'inspection du délégataire

Le délégant informe le délégataire des suites données aux rapports d'inspection non conformes émis par ce dernier.

Les suites données à une non conformité administrative peuvent être :

- la décision de ne pas donner suite ;
- le contact de l'éleveur (traduit sous forme de date) ;
- le contact d'un des opérateurs de la prophylaxie (laboratoire, vétérinaire) ;
- l'avertissement de l'éleveur ;
- la sanction de l'éleveur, y compris la décision d'une exécution d'office de la prophylaxie au frais de l'intéressé comme prévu à l'article L223-4 du CRPM ;
- la suspension ou le retrait de la qualification sanitaire d'une exploitation ou sa remise en conformité.

Les suites possibles pour une non conformité sanitaire peuvent être :

- la mise en œuvre d'opérations de diagnostic différentiel (recontrôles, abattage diagnostique) ;
- la mise sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) ;
- la mise sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI)
- la suspension ou le retrait de la qualification sanitaire d'une exploitation ou sa remise en conformité

b) s'assure de la bonne exécution des activités des autres intervenants impliqués dans les tâches déléguées, notamment les services en charge de l'identification des animaux, les vétérinaires et les laboratoires d'analyses, et dans le cas contraire prend toute disposition pour y remédier ; à ce titre, une convention quadripartite est établie entre délégant/laboratoire/section départementale de l'OVS (ou ASR) et vétérinaires, afin de formaliser les modalités de fonctionnement entre ces quatre acteurs (annexe A) ;

c) réalise avec le délégataire une revue de contrat annuelle permettant de dresser un bilan de la campagne écoulée (annexe B), intégré au bilan technique produit chaque année par le délégataire (voir paragraphe 6.7), et le cas échéant de préparer la convention d'exécution suivante ;

#### 5.4 Formation continue des délégataires

Le délégant informe le délégataire des sessions de formation organisées par le ministère chargé de l'agriculture en lien avec les tâches déléguées ou le fonctionnement du système d'information désigné.

### Article 6 – Obligations du délégataire

#### 6.1 Responsabilité

Le délégataire :

- d) s'engage à respecter les dispositions de la présente convention cadre et des documents d'application que sont la convention d'exécution technique et financière et les cahiers des charges ;
- e) est responsable financièrement des coûts associés aux tâches déléguées pour lesquelles il reçoit une subvention ;
- f) souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile qui pourrait être engagée lors de l'exécution des délégations (assurance exigée dans le dossier d'accréditation)

#### 6.2 Accréditation

Le délégataire s'engage à :

- a) satisfaire aux exigences de la norme ISO/CEI 17020 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément aux dispositions de l'article R. 201-39 du CRPM (accréditation par le COFRAC) pour le périmètre technique défini à l'article 3 et pour lesquels l'existence d'un cahier des charges national permet de l'inscrire dans la portée d'accréditation ;
- b) en cas de remise en cause de son accréditation par le COFRAC, à apporter les actions correctives pour la recouvrer dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente convention ;
- c) mettre à disposition du délégant s'il le demande les rapports d'audit du COFRAC.

#### 6.3 Confidentialité

Les informations et les données recueillies par le délégataire, ou consultées via les logiciels mis à disposition par le délégant dans le cadre de la présente convention sont confidentielles et ne peuvent être utilisées en dehors du cadre de cette convention ou d'autres conventions de délégation de mission de service public. Les documents, logiciels ou informations transmis par le délégant au délégataire sont à usage exclusif du délégataire et pour les seules activités qui font l'objet de la présente convention.

#### 6.4 Méthode

Le délégataire applique pour chaque tâche déléguée la méthode fournie par le délégant, composée des spécifications du cahier des charges national spécifique, complétées par d'éventuelles spécifications locales formalisées entre délégataire et délégant dans la convention d'exécution technique.

## 6.5 Échanges d'informations

Le délégataire :

- a) renseigne le système d'information désigné par le délégant et partagé avec lui pour lui permettre d'accéder aux informations traitées (et notamment les rapports d'inspection) conformément aux spécifications du cahier des charges et de la convention d'exécution technique ;
- b) informe par avance le délégant en cas d'indisponibilité temporaire prévue du service assurant les tâches déléguées ou en cas d'impossibilité majeure de bonne exécution des tâches déléguées ;
- c) signale au délégant toute difficulté rencontrée avec les partenaires impliqués dans les tâches déléguées (service en charge de l'identification des animaux, vétérinaires, laboratoires d'analyses) empêchant leur bonne exécution.

## 6.6 Feuille de route pour l'exécution

Pour la mise en œuvre progressive des tâches déléguées dans le cadre de l'objectif fixé à l'article 2, le délégataire établit une feuille de route (voir annexe C) qui précise les échéances, le plan de charge des différentes activités qu'il envisage de réaliser au cours de cette convention et les moyens mis en œuvre correspondants, en détaillant ce plan de charge par section départementale le cas échéant.

## 6.7 Bilans technique et financier d'exécution

Le délégataire dresse chaque année, au plus tard le 30 septembre, deux bilans :

- a) un bilan financier de la convention écoulee, conformément aux modalités précisées à l'article 7
- b) un bilan technique de l'exécution de la campagne de prophylaxie précédente, conformément aux modalités précisées par la convention annuelle d'exécution

Ce bilan permet de préparer la campagne suivante dans le cadre de la réunion annuelle prévue à l'article 9.1.

## **Article 7 – Financement des activités déléguées**

### 7.1 Principes généraux

Les opérations de surveillance en vue de la qualification des troupeaux incombent aux détenteurs d'animaux. L'État peut participer au financement de ces opérations.

Le délégataire reçoit des subventions pour l'accomplissement des activités mentionnées à l'article 2 de la présente convention. La participation de l'État au financement de ces activités s'impute sur le budget du ministère chargé de l'agriculture, au titre du BOP 206.

Les activités sont réalisées sur la base de conventions d'exécution techniques et financières départementales annuelles qui précisent les modalités de calcul et de versement de la participation financière de l'État.

### 7.2 Modalités pratiques

Chaque année, selon les modalités prévues par les conventions d'exécution, le délégataire adresse au délégant un rapport financier justifiant de l'utilisation des subventions.

Le rapport financier distingue, selon un principe de comptabilité séparée, le coût salarial des moyens humains affectés aux tâches déléguées, les charges spécifiques engagées par le délégant et la part de ses charges générales de gestion affectée aux tâches déléguées.

A partir de ces charges, le délégataire établit un coût global des tâches déléguées et un plan de financement composé d'une part des subventions accordées par le délégant et d'autre part d'une facturation adressée aux bénéficiaires des inspections qu'il a réalisées. Cette facturation vise à assurer le coût global de la tâche déléguée et est répartie entre les détenteurs d'animaux selon une assiette équitable définie dans la convention d'exécution.

## **Article 8 – Relation délégataire / détenteurs d'animaux**

- a) Le délégataire répond à tous les recours<sup>1</sup> des détenteurs des troupeaux objets des contrôles et les enregistre pour en informer le délégant directement ou via le bilan technique spécifié à l'article 6.7 ;
- b) Conformément aux engagements de son accréditation, le délégataire veille à traiter tous les détenteurs d'animaux, adhérents ou non adhérents, de façon objective et impartiale, sur les plans technique et financier.

## **Article 9 – Suivi de la délégation**

### 9.1 Réunions délégant / délégataire

- a) Le délégant organise au moins une réunion annuelle avec les agents des sections départementales de l'organisme délégataire pour faire un état des lieux de la programmation des contrôles et préparer la convention d'exécution suivante ;
- b) Le délégataire propose toute autre concertation ou réunion et répond à toute demande de concertation ou réunion proposée par le délégant.

### 9.2 Supervision au fil de l'eau

Pour assurer au fil de l'eau le suivi de la délégation, le délégant peut s'appuyer sur :

- a) la consultation permanente du système d'information désigné partagé avec le délégataire ;
- b) les rapports techniques et financiers adressés par le délégataire ;
- c) les rapports d'inspection, émis par le délégataire aux fréquences/périodes fixées dans la convention d'exécution annuelle
- d) l'analyse annuelle des bilans spécifiés à l'article 6.7 (incluant la synthèse des recours des détenteurs d'animaux)
- e) la réunion de préparation de campagne ;
- f) les différents échanges et concertations prévues au 9.1 de la présente convention ;
- g) les rapports d'audit du COFRAC du délégataire mis à sa disposition ;
- h) l'analyse statistique des données des campagnes

### 9.3 Contrôles concomitants

Le délégant peut procéder à tout moment à des contrôles conjoints ou en doublon avec les inspecteurs du délégataire, afin d'optimiser l'efficacité des contrôles ou de maintenir certaines compétences. Lors de telles inspections, et afin de respecter la responsabilité qui incombe à chacun, chacune des parties reste maître de l'activité qu'il a sous sa responsabilité conformément à la présente convention et à ses documents connexes.

---

<sup>1</sup> Au sens du « recours » dans la norme ISO/CEI 17020

## 9.4 Supervision du système global délégant/délégataire

Tous les ans, si possible avant le 30 septembre, le délégant produit un bilan de mise en œuvre de la convention cadre régionale sera transmis à la DGAL. Ce bilan fera la synthèse des actions de supervision des DD(CS)PP mentionnés aux 9.2 et 9.3 et des audits diligentés le cas échéant par les SRAL/DRAAF.

La DGAI, pour analyser globalement l'organisation et le fonctionnement de la délégation, ainsi que les relations entre délégant et délégataire, pourra également diligenter des audits.

### **Article 10 – Gestion des dysfonctionnements**

#### 10.1 Gestion régionale

En cas de mise en évidence de dysfonctionnements objectivés dans l'exécution des tâches déléguées, chaque contractant peut solliciter la tenue d'une concertation ou d'une réunion pour rechercher une solution.

Le délégataire fait alors une proposition d'action corrective assortie d'un plan de mise en œuvre transmis pour validation à la DDPP, DDCSPP ou DAAF.

En cas de persistance du problème, une médiation doit être recherchée à l'échelon régional.

#### 10.2 Gestion nationale

A défaut d'une solution régionale, une médiation nationale est entreprise avec la participation de la DGAI et de la Fédération nationale des groupements de défense sanitaire (GDS France).

#### 10.3 Suspension ou retrait de la délégation

En cas de dysfonctionnement majeur ou d'actions correctives non mises en place, le délégant se donne le droit de retirer tout ou partie de la délégation dans les conditions prévues par les articles de la présente convention.

### **Article 11 – Litige**

En cas de mauvaise exécution, d'inexécution des tâches déléguées ou de non-respect de la déontologie, et après mise en application des dispositions prévues à l'article 10 de la présente convention, le délégant pourra, sur la base d'éléments documentés et argumentés, demander au délégataire de lui restituer tout ou partie du montant des subventions allouées en vertu des conventions, ou dénoncer la présente convention.

Après les tentatives de médiation prévues à l'article 10, tout litige persistant opposant le délégataire et le délégant survenant dans l'exécution des tâches déléguées au délégataire pourra être porté devant le tribunal administratif compétent.

### **Article 12 – Durée et modifications de la présente convention cadre**

Cette convention est applicable du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019.

*[Elle annule les conventions (et leurs annexes) précédentes passées entre les sections départementales de l'OVS et les DD(CS)PP ou DAAF, notamment les conventions prises en regard de la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8065 du 27 mars 2013, pour lesquelles il convient de préciser les éléments de résiliations appropriés]*

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties après application des médiations amiables prévues aux articles 10 et 11 de la présente convention. La résiliation doit être notifiée par

lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de mise en œuvre de 6 mois pour sa date d'effet.

Elle pourra être révisée dans ses modalités, après accord des deux parties, au plus tard 6 mois avant sa date d'échéance.

Elle pourra être modifiée par avenant en fonction de l'évolution du cadre légal, réglementaire ou sanitaire.

La présente convention comprend douze articles. Elle est établie en X exemplaires originaux destinés à :

1. A la Sous-direction de la santé et la protection animales de la DGAI,
2. Au délégataire
3. Aux DDPP ou DDCSPP ou DAAF de la région,
4. A la DRAAF

Fait à , le

M. Le Président de l'organisme délégataire de la région XX

M. le Préfet de la Région XX

Mrs les Préfets des département X1, X2, Xn

## ANNEXE A. Convention quadripartite délégant/déléataire/laboratoire/vétérinaires (GTV/Syndicat)

Elle fixe les modalités d'échanges et les délais de transmission :

- en matrice sang : pour les DAI / RAI
- en matrice lait : pour les listes de producteurs à analyser, les RAI selon le protocole INFOLABO ou autre protocole validé
- en tuberculination : pour les compte rendus de tuberculination
- les modalités à prévoir en cas de problème de flux défaillant de RAI

## ANNEXE B. Modèle de bilan de fin de campagne

Ce bilan sera défini avec les groupes de travail (notamment tuberculose et brucellose) de la plateforme d'épidémiosurveillance.

## ANNEXE C. Feuille de route délégations.

Le déléataire montre dans la feuille de route comment il parvient en année 2019 à prendre en charge l'ensemble des domaines du champ d'application, en indiquant, pour chaque année

- les tâches qu'il pourra prendre en délégation (nonobstant l'existence d'un cahier des charges)
- si au sein de ces tâches, certaines activités ne peuvent pas être prises en charge tout de suite (ex du suivi des rapports de tuberculination), et pour quel motif
- le personnel affecté à ces tâches



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT XXX

Gestion	2014
Programme	BOP 206M
Sous-action	20
Montant net de taxe	
Notifiée le	
N° de la convention	
N° d'engagement juridique	

**Convention (n°) du XX/XX/XXX relative à la délégation des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux au regard de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose bovines du département XXXX**

Entre :

Le Préfet du département XXX, représenté par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou par le directeur de la direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DAAF), agissant au nom de l'État, désigné ci-après par « le délégué »

d'une part,

ET

L'organisme à vocation sanitaire (OVS) de la région XXX, inscrit sous le N° SIRET XXX, représenté par sa section départementale, désigné ci-après par « le délégataire »

d'autre part,

**VU** le code rural, et notamment les articles L.201-7 à L201-13 ;

**VU** le décret 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégation de tâches liées aux contrôles sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 reconnaissant la FRGDS XX comme l'OVS animal de la région XXX à compter du 1er janvier 2015 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

**VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

**VU** l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et la police sanitaire et de la brucellose des bovinés modifié par l'arrêté du 9 février 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral relatif à la prophylaxie...

**VU** la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8260 du 13 novembre 2006 sur la mise en œuvre de la gestion généralisée des attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des bovins dans SIGAL ;

**VU** la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8053 du 14 mars 2013 sur le nouveau dispositif de gouvernance de la santé animale et végétale ;

**VU** la note de service DGAL/SDSPA/2014-XXXX relative au déploiement 2014 du dispositif de gouvernance de la santé animale et végétale et délégations 2014 de missions administratives de la surveillance sanitaire des exploitations au regard des maladies de catégories I et II ;

**VU** la publication du cahier des charges « prophylaxies bovines » sur le site internet du ministère de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 Objet :**

Par la présente convention le délégant délègue ou confie à l'organisme délégataire les activités portant sur la santé animale en filière bovine visées à l'article 2.

La présente convention fixe la nature des tâches déléguées au titre du L 201-13 ou confiées au titre du L 201-9 ainsi que le montant de la participation financière accordée par le délégant pour la mise en œuvre de ces opérations.

### **ARTICLE 2 - Nature des actions :**

- a) des « tâches liées aux contrôles » déléguées au titre du L 201-13 comportant :
- des activités encadrées par un cahier des charges national, soumises à accréditation, à savoir l'organisation et le suivi des réalisations et de la conformité des opérations de prophylaxies de la tuberculose, la brucellose et la leucose bovine enzootique
  - le cas échéant, des « tâches liées aux contrôles » sans cahier des charges national établi pour le moment, à savoir : le suivi des contrôles sanitaires aux mouvements (contrôles à l'introduction et à la sortie) et le suivi des contrôles spécifiques locaux tels que suivi des transhumances
- b) le cas échéant, des missions confiées au titre de l'article L 201-9 à l'organisme délégataire.

### **ARTICLE 3 – Dispositions financières :**

Afin d'individualiser le coût de chaque prestation, l'organisme délégataire tient par tâche déléguée (ou mission confiée) une comptabilité séparée des dépenses et recettes. Au terme de la campagne, l'organisme délégataire établit un rapport technique et financier présenté au directeur départemental de XX.

Les crédits sont imputés sur le BOP 206 M, article 20 du budget du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt.

Le montant total est calculé au prorata de la durée couverte par la convention, conformément aux principes suivants :

3.1 Participation financière de l'État est fixée pour les tâches déléguées au titre du L 201-13

- pour l'organisation et le suivi de la réalisation et de la conformité des opérations de prophylaxies :

$$\frac{2}{3} \times \left( 22\,100 + 4,8 \times \left( \begin{array}{l} \text{Nb troupeaux} \\ \text{en-deçà ou égal à 3000} \end{array} \right) + 2 \times \left( \begin{array}{l} \text{Nb troupeaux} \\ \text{au-delà de 3000} \end{array} \right) \right)$$

- pour le suivi des contrôles sanitaires aux mouvements (contrôles à l'introduction et à la sortie)

$$\frac{1}{3} \times \left( 18\,400 + 4 \times \left( \begin{array}{l} \text{Nb troupeaux} \\ \text{en-deçà ou égal à 3000} \end{array} \right) + 1,6 \times \left( \begin{array}{l} \text{Nb troupeaux} \\ \text{au-delà de 3000} \end{array} \right) \right)$$

Pour toute autre délégation, la participation financière de l'État doit être discutée avec la DGAL dans le cadre des dialogues de gestion.

### 3.2 Participation financière de l'État pour les tâches confiées au titre de l'article L 201-9 du CRPM

- pour la gestion de l'édition, de l'impression et de la mise à disposition des ASDA et LPS :

$$0,04 \times ( \text{Nb ASDA} + \text{Nb LPS} )$$

Soit une somme totale de ..... Euros

#### **ARTICLE 4 - Modalités de versement :**

La somme totale fera l'objet :

- d'un premier versement représentant 50 % de la participation financière, soit ..... euros, versé à la signature de la présente convention ;
- d'un second versement représentant 50 % de la participation financière, soit ..... euros, versé sur présentation et acceptation du rapport technique final et du rapport financier d'exécution

L'ordonnateur est le directeur de

Nom et adresse du créancier : OVS de la région XXX

Compte à créditer : .....

**Code banque :** ..... **Code guichet :** .....

**Numéro de compte :** ..... **Clé RIB :** .....

Domiciliation des paiements : .....

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Général du

#### **ARTICLE 5 - Durée :**

La présente convention est conclue pour la période allant du 1er janvier 2015 au 30 juin 2015, à compter de sa date de signature. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date d'expiration. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 6 – Obligations de l'organisme délégataire :**

## 6.1 Obligations générales

Sans préjudice de l'application des mesures relatives à la lutte contre les maladies des animaux prévues en application des articles L.221-1 et suivants du code rural, l'organisme délégataire s'engage à respecter toutes les prescriptions de la présente convention et à garder durant une période minimale de 5 ans toutes les pièces justificatives techniques et financières correspondantes à la disposition du délégant.

L'organisme délégataire est tenu à la confidentialité des données d'élevage et des informations dont il sera amené à disposer dans le cadre de la présente convention.

L'accord du délégant doit être préalable à toute publication ou communication à des tiers des informations épidémiologiques relatives aux activités de l'organisme délégataire pour l'application de l'article 2.

Il est strictement interdit à l'organisme délégataire de mettre à disposition de quelque organisme que ce soit, par quelque moyen que ce soit, l'accès au système d'information de la DGAI qui lui est concédé pour l'application de la présente convention.

## 6.2 Obligations financières

Les opérations financières liées aux contrôles délégués et aux missions confiées font l'objet d'une comptabilité séparée. L'organisme délégataire publie un barème des tarifs qui ne peut faire apparaître aucune discrimination entre les éleveurs sur la réalisation de ces activités. Ce barème doit au minimum indiquer le coût de chaque prestation facturée à l'éleveur, prestation découlant du cadre de la convention. Le tarif est établi par bovin ou par document selon les prestations, en prenant en compte les frais de fonctionnement directement liés à la gestion spécifique de ces tâches, desquels sera soustrait le montant respectif de la participation de l'État. Pour les éleveurs non-adhérents, le paiement est réalisé en fin de campagne au vu de la prestation effectivement réalisée.

### **ARTICLE 7 - Exécution de la convention :**

7.1. L'organisme délégataire s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble du projet prévu ;
- restituer les résultats dans SIGAL sous forme de rapports d'inspection (voir modalités détaillées à l'étape 10 du cahier des charges « prophylaxies bovines »)

La convention peut préciser le rythme des contrôles en fonction du type d'anomalies , par exemple dans un délai d'un jour ouvré pour les anomalies sanitaires, et à une fréquence dépendant de l'avancée dans la campagne pour les anomalies administratives.

- fournir un bilan technique et un compte-rendu financier des fonds reçus qui doivent être adressés au délégant au plus tard le 30 septembre 2015.

Le bilan technique comprend une synthèse de l'exécution de la campagne de prophylaxie, et inclut une analyse des rapports de non conformité.

Le compte-rendu financier est établi selon un principe de comptabilité séparée.

Le délégant peut préciser ici les modalités attendues de rendu du bilan technique et du compte-rendu financier.

7.2. Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de campagne, toute nouvelle commande sera formalisée après accord des deux parties par avenant co-signé à la convention d'exécution technique et financière en cours.

**ARTICLE 8 - Contrôles :**

Le contrôle et le suivi de l'exécution des actions en objet sont assurés par le délégant qui à cet effet a libre accès à l'ensemble des informations collectées par l'organisme délégataire au titre des missions qui lui sont confiées et des contrôles qui lui sont délégués.

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précisé entraînera la caducité de la présente convention, sauf autorisation expresse du délégant sur demande justifiée de l'organisme délégataire avant expiration de ce délai, qui donnerait lieu à avenant.

**ARTICLE 9 - Dispositions de reversement :**

En cas de non-réalisation totale des actions prévues par la présente convention, les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor public. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ou si les rapports prévus à l'article 4 ne recevaient pas l'approbation du représentant de l'administration.

**ARTICLE 10 - Litige**

En cas de litige, un contentieux peut être engagé devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 11 - Dispositions finales :**

La présente convention comprend onze articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le représentant de l'organisme  
délégataire .....

Le Préfet □directeur .....□ du  
département.....  
.....